

**Contrat d'Assurance**

**Responsabilité Civile**  
**Propriétaires d'Equidés**  
**Contrat 82 953 506**

ଓଡ଼ିଆ

**Conventions Spéciales**  
**« Tous risques sauf »**

<b>1 - Définitions</b>	<b>3</b>
<b>2 - Objet du contrat</b>	<b>5</b>
<b>2.1 Garantie de base</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Extensions</b>	<b>5</b>
<b>2.3 Garantie Tierce Collision</b>	<b>5</b>
<b>2.4 Faute inexcusable</b>	<b>5</b>
2.4.1 Garantie	5
2.4.2. Exclusions spécifiques	6
<b>3 - Exclusions</b>	<b>7</b>
<b>4 - Défense Pénale et Recours</b>	<b>10</b>
<b>4.1 Objet de la garantie</b>	<b>10</b>
8.1.1 Dispositions générales	10
8.1.2. Garantie Défense pénale	10
8.1.3. Garantie Recours	10
8.1.3. Introduction d'une action en justice	10
8.1.4. Procédure d'arbitrage	11
8.1.5 Conflit d'intérêt	11
8.1.6 Dispositions relatives aux voies de recours	11
8.1.7 Choix du de l'avocat	11
<b>4.2 Exclusions</b>	<b>12</b>
4.3.1. Les recours pour obtenir réparation :	12
4.3.2. La prise en charge des frais engagés :	12
<b>5 - Fonctionnement de la garantie</b>	<b>13</b>
<b>6 - Montant des garanties et des franchises</b>	<b>14</b>
<b>7 - Limites territoriales</b>	<b>15</b>
<b>8 - Effet et durée du contrat</b>	<b>15</b>
<b>9 - Règlement des sinistres</b>	<b>15</b>

# 1 - DEFINITIONS

---

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

- **Année d'assurance**

- ⇒ Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance annuelle. Toutefois :
  - au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle ;
  - au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

- **Assuré**

- ⇒ Les personnes physiques ou morales, propriétaires ou gardiens d'équidés ayant souscrit la présente garantie.

- **Assureur**

- ⇒ ALLIANZ IARD

- **Dépens**

- ⇒ Désignent les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par les procès, distincts des honoraires de l'avocat.

- **Dompage corporel**

- ⇒ Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices économiques en résultant.

- **Dompage matériel**

- ⇒ Toute détérioration, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

- **Dompage immatériel consécutif**

- ⇒ Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, lorsqu'il y a réalisation de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.

- **Dompage immatériel non consécutif**

- ⇒ Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

Soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel

Soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

- **Equidé**

- ⇒ Cheval, poney, âne

- **Fait dommageable**

- ⇒ Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **Franchise**

- ⇒ Somme toujours déduite du montant du dommage indemnisable en cas de sinistre et restant à la charge de l'Assuré.

- **Indemnité**

- ⇒ Versement que les assureurs effectuent, par suite d'un sinistre, en exécution du contrat. Suivant les garanties, l'indemnité est versée soit à l'assuré, soit à un tiers.

Sauf pour les assurances de responsabilités, les règles de calcul de l'indemnité sont fixées par le contrat; certaines dispositions du contrat prévoient une réparation en nature des dommages matériels.

- **Sinistre**

- ⇒ Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu la garantie du présent contrat.

Pour les garanties "Responsabilités Civiles", constitue un Sinistre : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des Tiers engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **Souscripteur**

- ⇒ Les adhérents titulaires d'une licence auprès de la Fédération Française d'Équitation.

- **Tiers**

- ⇒ Toute personne autre que l'assuré tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage ;

## 2 - OBJET DU CONTRAT

---

### 2.1 Garantie de base

---

**Sous réserve des exclusions et limitations de garantie prévues au chapitre 5**, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de l'équidé dont l'Assuré est propriétaire ou gardien, y compris lors de la pratique de l'équitation **étant entendu que sont formellement exclues les garanties accordées au titre d'une licence délivrée par la F.F.E.**

### 2.2 Extensions

---

La garantie est également acquise :

- ⇒ En cas de prêt occasionnel et gratuit de l'équidé à un tiers tant pour son utilisation que son hébergement ;
- ⇒ Dans le cadre d'une pension à titre onéreux (à défaut de Responsabilité Civile Professionnelle du centre équestre ou de l'écurie de propriétaires) ;

### 2.3 Garantie Tierce Collision

---

Il est garanti à l'Assuré le versement d'une indemnité à la suite d'une collision, **sauf à l'occasion des transports de toute nature**, entre l'équidé assuré et un tiers, entraînant une blessure ou le décès de l'équidé.

La garantie est acquise que l'assuré soit responsable ou non de l'accident, et uniquement lorsque le tiers est identifié.

On entend par tiers identifié :

- Une personne physique identifiée ;
- Un véhicule terrestre à moteur appartenant à une personne physique ou morale identifiée ;
- un animal autre qu'un équidé appartenant à une personne physique ou morale identifiée.

### 2.4 Faute inexcusable

---

#### 2.4.1 GARANTIE

*Sous réserve de déclaration de la procédure de reconnaissance de faute inexcusable introduite contre l'Assuré*, garantie des indemnités suivantes, dues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant d'une faute inexcusable des représentants légaux de l'entreprise assurée ou d'une personne qu'ils se sont substituée dans la direction générale :

1. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance-maladie qui en récupère le montant auprès de l'employeur :

- Au titre des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit (article L. 452-2 du Code de la Sécurité sociale) ;
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre, en complément des prestations de caractère forfaitaire (et non indemnitaire) servies par la législation sur les accidents du travail, en réparation des préjudices extrapatrimoniaux (article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale).

2. Remboursement des indemnités versées aux bénéficiaires par l'employeur au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale, y compris en ce qui concerne :

- Les procédures non jugées définitivement à la date d'effet de la présente garantie et ne bénéficiant donc pas de l'autorité de la chose jugée ;
- Les procédures à venir, quelle que soit la date de survenance de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou de la saisine du tribunal des affaires de sécurité sociale

#### **2.4.2. EXCLUSIONS SPECIFIQUES**

Dans tous les cas, la garantie ne s'applique pas, sans qu'il soit dérogé aux autres exclusions prévues au contrat :

1. Aux cotisations supplémentaires pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale ;
2. Aux recours de l'entreprise de travail temporaire dirigés contre l'Assuré :
  - a) Fondés sur l'article L. 412-3 du Code de la Sécurité Sociale pour le remboursement des cotisations supplémentaires,
  - b) Tendrant à lui réclamer tout ou partie de la charge financière induite par les accidents du travail ou les maladies professionnelles supportée en vertu de l'article L. 241-5-1 du Code de la Sécurité Sociale.
3. Quand la faute inexcusable est recherchée contre l'Assuré ou les personnes substituées dans la Direction alors que :
  - a) Pour des mêmes faits, une sanction a été infligée antérieurement pour infraction aux dispositions du Livre II du Titre III du Code du Travail relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris pour leur application ;
  - b) Les représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

### 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus du champ d'application du présent contrat :

1. Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré (article L. 113-1 du Code des Assurances), sans préjudice de la responsabilité de l'Assuré en tant que commettant (article L. 121-2 dudit code) ;
2. Les dommages occasionnés par :
  - La guerre civile ou étrangère,
  - Des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage,
  - Des grèves, émeutes ou des mouvements populaires,
  - Les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autre cataclysmes ;

**Toutefois, dans le cas où la responsabilité civile de l'assuré serait soit en partie, soit entièrement retenue, le contrat trouverait son application ;**

3. Les dommages ou de l'aggravation des dommages causés par :
  - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
  - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire ;
  - Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope), utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement ;

**Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par les sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage et détenue dans un établissement non classé au sens de la loi (sources classées par la CIREA : S1, S2 ET L1, L2.)**

4. Les condamnations pénales et amendes pénales de toute nature dont l'assuré fait directement et personnellement l'objet ;
5. Les dommages causés par des aéronefs, des engins de navigation maritime, fluviale ou lacustre nécessitant un permis pour les piloter, appartenant à l'assuré ou utilisés par lui ;
6. La responsabilité civile personnelle des sous-traitants de l'assuré ;
7. Les conséquences de la présence d'amiante ou de plomb dans les bâtiments ou ouvrages appartenant ou occupés par l'Assuré, ou de travaux de recherche de la présence d'amiante ou de plomb ;  
Les conséquences de travaux de mise en conformité des bâtiments ou ouvrages avec la législation sur l'amiante ou le plomb ;  
Les conséquences de travaux de destruction ou de neutralisation de l'amiante ou du plomb ou des bâtiments, ouvrages ou produits contaminés par l'amiante ou le plomb ou contenant de l'amiante ou du plomb ;  
Les conséquences de l'utilisation, de la Fabrication ou de la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou du plomb ;
8. Les conséquences de la gestion sociale de l'entreprise (actes de l'Assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux) ;

Les dommages causés par les mandataires sociaux de l'Assuré à l'occasion de leurs actes de gestion (lois n°66.537 du 24 juillet 1966 et n°67.533 du 13 juillet 1967) ;

9. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés définis à l'article L. 531-1 du Code de l'environnement, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;
10. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles ;
11. Les dommages de la nature de ceux visés en droit français par l'article L. 211-1 du Code des Assurances dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques au sens de l'article R. 211-4 du code des Assurances et dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable, ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage ;
12. Les dommages matériels causés aux tiers, provenant de la communication d'un incendie ou d'une explosion par un bâtiment et/ou son contenu appartenant à l'assuré. Les responsabilités locatives ou d'occupant encourues par l'assuré, vis à vis des propriétaires des bâtiments occupés par lui de façon permanente ainsi que le recours des locataires au titre des dommages matériels lorsque l'assuré est propriétaire ;
13. Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement ;
14. Les conséquences des engagements pris par l'assuré, dans la mesure où les obligations qui résultent de ces engagements excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu des règles de droit commun sur la responsabilité ;
15. Les dommages matériels et immatériels engageant la responsabilité de l'assuré sur la base des articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil (Responsabilité Civile décennale et garantie de bon fonctionnement) ;
16. Les dommages causés par le formaldéhyde ; les moisissures toxiques ; les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlorane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène ; le méthyltertiobutyléther ;
17. Les dommages causés aux biens de toute nature dont l'assuré est propriétaire ou locataire, y compris les chevaux ;
18. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;
19. Les dommages causés par les clôtures en fil de fer barbelé ;
20. Les dommages relevant de la participation à des courses régies selon le Code des Courses (trot et galop) ;
21. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'homme, de protection de l'environnement, ou de bien-être animal ;
22. Tout dommage ou toute réclamation résultant d'enlèvement de personnes ou d'extorsions de fonds ;
23. Les dommages qui n'ont pas de caractère aléatoire parce qu'ils résultent de façon prévisible et inéluctable, pour un professionnel normalement compétent dans les activités assurées, de la conception des travaux ou de leurs modalités d'exécution telles qu'elles ont été arrêtées ou acceptées par vous (ou par la Direction de l'entreprise s'il s'agit d'une personne morale) ;
24. Les dommages subis par les éléments naturels, biens ou choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous (article 714 du Code Civil) ;
25. L'exploitation commerciale de chemin de fer, de funiculaire, de téléphériques ou autres engins de remontée mécanique.



26. Tout dommage entre chevaux au pré résultant d'une saillie sauvage ou entre chevaux non castrés dès l'instant où ils sont mis volontairement dans le même pré.

## 4 - DEFENSE PENALE ET RECOURS

### 4.1 Objet de la garantie

---

#### 8.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

La garantie Défense-Recours s'exerce dans le cadre des activités assurées et en complément des risques définis ci-dessus.

Elle couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés.

#### 8.1.2. GARANTIE DEFENSE PENALE

L'Assureur s'engage à pourvoir à la défense de l'Assuré s'il est poursuivi devant les Tribunaux répressifs, pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages causés aux tiers et garantis par le présent contrat.

L'Assureur dirige lui-même les affaires litigieuses et en conséquence, a seul qualité pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la garantie. Il s'interdit cependant toute transaction avec le ou les tiers responsables des dommages, sans l'accord préalable de l'Assuré.

Si l'Assuré et l'Assureur sont en désaccord sur l'opportunité de l'action, ou sur le montant de la réclamation, les deux parties soumettront leur différend à deux arbitres choisis respectivement par chacune d'elles ; si les deux arbitres ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoindront un troisième arbitre pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation sera faite par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie supportera les frais et honoraires relatifs à l'intervention de l'arbitre qu'elle aura désigné, ceux relatifs à l'intervention éventuelle d'un troisième arbitre étant supportés par moitié entre elles.

#### 8.1.3. GARANTIE RECOURS

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou judiciairement, à l'encontre des tiers responsables, la réparation des dommages corporels subis par l'Assuré ou des dommages matériels causés aux biens mobiliers ou immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation.

L'exercice d'un recours amiable ou judiciaire, à la suite de dommages matériels, n'incombe pas à l'Assureur lorsque l'importance du préjudice que l'Assuré est en mesure de justifier est inférieure à 300€.

#### 8.1.3. INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur.

L'assuré peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'action ou les mesures à l'initiative de l'assuré ou le caractère tardif de l'information de l'assureur lui causent un préjudice, l'assureur peut refuser de prendre en charge les sommes exposées par l'assuré.

#### **8.1.4. PROCEDURE D'ARBITRAGE**

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide que l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

#### **8.1.5 CONFLIT D'INTERET**

En cas de conflit d'intérêt, l'assuré peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur de son choix, il supportera directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur.

#### **8.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS**

En matière d'appel et de recours en cassation ou en Conseil d'État, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

S'il obtient un résultat favorable ou une solution meilleure que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera, sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

#### **8.1.7 CHOIX DU DE L'AVOCAT**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré à la liberté de la choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, il peut choisir l'avocat dont l'assureur lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit le choix de l'assuré, il conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat choisi par l'assuré, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées à l'assuré en priorité à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'exercice de la garantie Responsabilité civile.

## 4.2 Exclusions

---

### 4.3.1. LES RECOURS POUR OBTENIR REPARATION :

- Les recours susceptibles d'être exercés à l'encontre des tiers responsables, à la suite de dommages corporels subis par l'assuré ou les membres de sa famille en qualité de conducteur ou passager d'un véhicule à moteur quelconque ;
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

### 4.3.2. LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES :

- Sans l'accord préalable de l'assureur ;
- Pour établir le préjudice de l'assuré ;
- Consistant en des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toute nature que l'assuré devra en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à sa charge.

## 5 - FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **cinq ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

La garantie s'applique également pour les réclamations formulées à l'assuré ou à l'assureur après la date de cessation de la garantie, dès lors qu'elles se rattachent à un événement survenu avant la date de cessation de la garantie ou ayant déjà donné lieu à une première réclamation avant cette date.

Cette garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie restant disponibles.

**L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.**

## 6 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Il est précisé que les frais de procès et autres frais de règlement viennent en déduction des montants de garanties ci-dessous :

ÉVÈNEMENTS ET GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES Par sinistre	FRANCHISE sur dommages matériels et immatériels
<b>Responsabilité Civile à l'égard des tiers</b>		
Tous dommages confondus, dont	15 000 000 €	
Dommages matériels et immatériels consécutifs	5 000 000 €	100 €
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 €	10% des dommages Mini : 200 € Maxi : 2 000 €
Dommages au pré	2 500 € par équidé	450 €
Faute inexcusable (par sinistre et par année d'assurance)	1 500 000 €	100 €
<b>Garantie Tierce collision</b>	3 000 €	300 €
<b>Défense - Recours</b>	35 000 €	300 €

## 7 - LIMITES TERRITORIALES

Les garanties accordées par les présentes Conventions s'exercent pour les dommages causés dans les pays suivants :

NATURE DES RISQUES	LIMITES TERRITORIALES
Assurance de responsabilité	Monde Entier, sous réserve que l'assuré ait son domicile en France
Défense pénale et Recours	France métropolitaine, départements et territoires d'Outre-Mer, Principautés de Monaco et d'Andorre

Si la législation française n'est pas applicable en raison du lieu où les dommages se sont produits, l'assurance couvrira, dans la limite des risques assurés par les présentes Conventions, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir aux termes de la loi locale.

## 8 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat, dont l'échéance principale est fixée au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année est souscrit à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2016 jusqu'au 31 août 2018, sous réserve du rapport sinistre à prime qui ne devra pas excéder 100 % par période de 12 mois. Il se renouvèlera ensuite par tacite reconduction pour une nouvelle période de 2 ans sous réserve également du rapport sinistre à prime qui ne devra pas excéder 100 %.

### Pour les adhésions nouvelles :

Les garanties prennent effet à la date de souscription et au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

### Pour les renouvellements :

Les garanties de la licence souscrite sur l'année N courent jusqu'au 31 décembre. Lors d'un renouvellement de licence, les garanties prennent effet à la date de souscription et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 jusqu'au 31 décembre de l'année N+1.

En cas de changement d'assureur au 1<sup>er</sup> septembre à 00h de l'exercice N, la compagnie sortante au 31 août à 24h de l'année N prolonge sa garantie jusqu'au 31 décembre à 24h de l'année N pour les licences souscrites entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 et le 31 août de l'année N.

## 9 - REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assuré s'engage à déclarer tout sinistre à l'Assureur dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a eu connaissance.

L'Assuré ne sera tenu de transmettre à l'assureur que les réclamations qui lui semblent de nature à mettre en jeu la garantie du contrat. Si des réclamations, reçues par l'Assuré mais non transmises à l'Assureur, notamment du fait du montant des franchises, se révélaient ultérieurement de nature à faire jouer le contrat et lui étaient alors transmises, il renoncerait à appliquer la clause de déchéance.